2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31417

Décision 6917, 15 janvier 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

- Contribution
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6917 du 15 janvier 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 15 décembre 1998, en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation est modifié par le remplacement:

1° au premier alinéa, de «0,3282» par «0,3464»;

2° au second alinéa, de «0,2326» par «0,2455».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31416

Décision 6919, 22 janvier 1999

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6919 du 22 janvier 1999, l'Ordonnance L-84 sur les prix du lait de consommation dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 du décret 370-95 du 22 mars 1995.

Le secrétaire, M^E CLAUDE RÉGNIER

¹ La dernière modification au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6663 du 16 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5279). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Ordonnance L-84 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 38)

1. Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots «lait» et «lait de consommation» signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé.

- 2. Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.
- **3.** Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'annexe B pour les régions qui y sont indiquées.
- **4.** La limite supérieure des prix apparaissant à l'annexe B ne s'applique pas au lait traité selon le procédé de l'ultra haute température (UHT), au lait certifié biologique, au lait Casher ni au lait à valeur ajoutée.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée, le lait qui a subi une microfiltration ou une multicentrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive, ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation régulier.

5. Le prix de vente du lait par une entreprise laitière à un distributeur en vigueur le 31 janvier 1999 ne peut être augmenté de plus de 0,01 \$ le litre, à partir du 3 février 1999.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui reçoit du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

6. Les territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, la municipalité régionale de comté de Minganie ainsi que les territoires situés au nord du 50° parallèle, à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Îles, ne sont pas visés par les articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

- **7.** La présente ordonnance remplace l'Ordonnance L-83 prise par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6779 du 2 mars 1998 (1998, *G.O.*, 2, 1527).
- **8.** La présente ordonnance entre en vigueur le 3 février 1999.

ANNEXE A

(a. 2)

ORDONNANCE SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION

DÉSIGNATION DES RÉGIONS DU QUÉBEC

- 1° région I: le territoire du Québec à l'exception des territoires des régions II et III;
 - 2° région II: le territoire couvrant:
- les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Valléede-l'Or:
 - les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;
- les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Riverin et Avignon;
- les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;
- la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;
- 3° région III: le territoire de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine.

ANNEXE B

(a. 3)

ORDONNANCE L-84

PRIX DU LAIT VENDU AUX CONSOMMATEURS EN VIGUEUR À COMPTER DU 1et FÉVRIER 1999

% m. grasse	contenant	Détaillant Prix		Domicile Prix			
		minimum	maximum	minimum	maximum		
		Région I					
	1 litre	1,01 \$	1,25 \$	1,06 \$	1,33 \$		
3,25 % m.g.	2 litres	2,00 \$	2,47 \$	2,05 \$	2,58 \$		
	4 litres	3,84 \$	4,74 \$	3,94 \$	4,96 \$		
2,00 %m.g.	1 litre	0,96\$	1,20 \$	1,01 \$	1,28 \$		
	2 litres	1,90 \$	2,37 \$	1,95 \$	2,48 \$		
	4 litres	3,64 \$	4,54 \$	3,74 \$	4,76 \$		
1,00 %m.g.	1 litre	0,91 \$	1,15 \$	0,96\$	1,23 \$		
	2 litres	1,80 \$	2,27 \$	1,85 \$	2,38 \$		
	4 litres	3,44 \$	4,34 \$	3,54 \$	4,56\$		
	1 litre	0,87 \$	1,11\$	0,92 \$	1,19 \$		
0,00 %m.g.	2 litres	1,72 \$	2,19 \$	1,77 \$	2,30 \$		
	4 litres	3,28 \$	4,18\$	3,38 \$	4,40 \$		
		Région II					
3,25 %m.g.	1 litre	1,07 \$	1,31 \$	1,12 \$	1,39 \$		
	2 litres	2,12 \$	2,59 \$	2,17 \$	2,70 \$		
	4 litres	4,04 \$	4,94 \$	4,14 \$	5,16\$		
2,00 %m.g.	1 litre	1,02 \$	1,26 \$	1,07 \$	1,34 \$		
	2 litres	2,02 \$	2,49 \$	2,07 \$	2,60 \$		
	4 litres	3,84 \$	4,74 \$	3,94 \$	4,96\$		
1,00 %m.g.	1 litre	0,97 \$	1,21 \$	1,02 \$	1,29 \$		
	2 litres	1,92 \$	2,39 \$	1,97 \$	2,50 \$		
	4 litres	3,64 \$	4,54 \$	3,74 \$	4,76\$		
0,00 %m.g.	1 litre	0,93 \$	1,17 \$	0,98 \$	1,25 \$		
	2 litres	1,84 \$	2,31 \$	1,89 \$	2,42 \$		
	4 litres	3,48 \$	4,38\$	3,58 \$	4,60 \$		

% m. grasse	contenant	Détaillant Prix		Domicile Prix			
		minimum	maximum	minimum	maximum		
		Région III					
	1 litre	1,28 \$	1,52 \$	1,33 \$	1,60 \$		
3,25 %m.g.	2 litres	2,53 \$	3,00 \$	2,58 \$	3,11 \$		
	4 litres	4,88 \$	5,78 \$	4,98 \$	6,00 \$		
2,00 %m.g.	1 litre	1,23 \$	1,47 \$	1,28 \$	1,55 \$		
	2 litres	2,43 \$	2,90 \$	2,48 \$	3,01 \$		
	4 litres	4,68 \$	5,58 \$	4,78 \$	5,80 \$		
1,00 %m.g.	1 litre	1,18\$	1,42 \$	1,23 \$	1,50 \$		
	2 litres	2,33 \$	2,80 \$	2,38 \$	2,91 \$		
	4 litres	4,48 \$	5,38 \$	4,58 \$	5,60 \$		
	1 litre	1,14\$	1,38 \$	1,19 \$	1,46\$		
0,00 % m.g.	2 litres	2,25 \$	2,72 \$	2,30 \$	2,83 \$		
	4 litres	4,32 \$	5,22 \$	4,42 \$	5,44 \$		

^{*} Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits «UHT», «biologique» et «à valeur ajoutée».

31426